

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 109

43<sup>e</sup> année

6 mai 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

	I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
		Règlement (CE) n° 949/2000 de la Commission du 5 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
		Règlement (CE) n° 950/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant, pour le mois d'avril 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre .....	3
	*	<b>Règlement (CE) n° 951/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le deuxième semestre de 2000 .....</b>	5
		Règlement (CE) n° 952/2000 de la Commission du 5 mai 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge .....	6
		Règlement (CE) n° 953/2000 de la Commission du 5 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 2 150 216 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand .....	7
		Règlement (CE) n° 954/2000 de la Commission du 5 mai 2000 portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, prévu à l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94 .....	9
		Règlement (CE) n° 955/2000 de la Commission du 5 mai 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine .....	10
		Règlement (CE) n° 956/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999 .....	11
		Règlement (CE) n° 957/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999 .....	12

Règlement (CE) n° 958/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999 .....	13
Règlement (CE) n° 959/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999 .....	14
Règlement (CE) n° 960/2000 de la Commission du 5 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999 .....	15
<b>* Règlement (CE) n° 961/2000 de la Commission du 5 mai 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....</b>	<b>16</b>
Règlement (CE) n° 962/2000 de la Commission du 5 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 925/2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance .....	23
Règlement (CE) n° 963/2000 de la Commission du 5 mai 2000 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	24
Règlement (CE) n° 964/2000 de la Commission du 5 mai 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	26
<b>* Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard .....</b>	<b>29</b>

---

#### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 871/2000 de la Commission du 28 avril 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire (JO L 104 du 29.4.2000) .....	43
Rectificatif au règlement (CE) n° 883/2000 de la Commission du 28 avril 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire (JO L 104 du 29.4.2000) .....	43
<b>* Rectificatif à la décision 2000/63/CE de la Commission du 18 janvier 2000 portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil modifiant la décision 96/627/CE relative au niveau sonore aux oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 22 du 27.1.2000) .....</b>	<b>43</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 949/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	96,0	
	068	64,6	
	204	52,8	
	624	37,4	
	999	62,7	
0707 00 05	052	98,6	
	628	128,8	
	999	113,7	
0709 90 70	052	78,8	
	999	78,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	67,1	
	204	33,8	
	212	45,7	
	220	33,6	
	600	41,5	
	624	50,9	
	999	45,4	
	0805 30 10	388	65,2
		999	65,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	101,5	
	400	121,8	
	404	122,4	
	508	89,6	
	512	97,3	
	528	83,2	
	720	76,1	
	804	98,8	
	999	98,8	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 950/2000 DE LA COMMISSION  
du 5 mai 2000**

**fixant, pour le mois d'avril 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des  
frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois d'avril 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois d'avril 2000, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mai 2000, fixant, pour le mois d'avril 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,45054	couroannes danoises
	335,187	drachmes grecques
	8,26371	couroannes suédoises
	0,597513	livre sterling

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 951/2000 DE LA COMMISSION  
du 5 mai 2000**

**fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le deuxième semestre de 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 589, paragraphe 4, point a) et son article 709,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 589, paragraphe 4, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la publication par la Commission des taux d'intérêts compensatoires, applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état, pour compenser l'avantage financier injustifié découlant du report de la date de naissance de la dette douanière en cas de non-exportation hors du territoire douanier de la Communauté.
- (2) Ces taux d'intérêts compensatoires pour le deuxième semestre de 2000 doivent être établis conformément aux règles fixées par ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux d'intérêts compensatoires annuels visés à l'article 589, paragraphe 4, point a), et à l'article 709, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93, applicables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 jusqu'au 31 décembre 2000, sont les suivants:

Belgique	3,07
Danemark	3,48
Allemagne	3,07
Grèce	10,00
Espagne	3,07
France	3,07
Irlande	3,07
Italie	3,07
Luxembourg	3,07
Pays-Bas	3,07
Autriche	3,07
Portugal	3,07
Finlande	3,07
Suède	3,46
Royaume-Uni	5,63.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 952/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention belge procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication

permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 2000.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 mai 2000.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge:

Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)  
Rue de Trèves 82  
B-1040 Bruxelles  
Télex: BIRB 24076, 65567  
Télécopieur: (32-2) 230 25 33/280 03 07.

*Article 3*

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

**RÈGLEMENT (CE) N° 953/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 2 150 216 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2079/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 713/2000 <sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 900 304 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 249 912 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 2 150 216 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2079/1999.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2079/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 150 216 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers à l'exception de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la Slovénie.

2. Les régions dans lesquelles les 2 150 216 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 84 du 5.4.2000, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	288 402
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	9 418
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	1 349 710
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	502 686»

**RÈGLEMENT (CE) N° 954/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, prévu à l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6B, paragraphes 6 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants cumulés des restitutions demandées correspondant aux certificats déjà émis sont de 308 489 874 euros. Cette somme additionnée aux

montants correspondant aux demandes introduites du 24 au 28 avril 2000 rapportée sur une base annuelle risque de ne pas permettre à la Commission d'assurer le respect de ses engagements tels que prévus à l'article 6B, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1222/94.

- (2) Il convient d'appliquer un coefficient, calculé en tenant compte de l'article 6B, paragraphes 3 et 4, aux montants demandés sous forme de certificat pendant la semaine susvisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des certificats demandés pendant la période du 24 au 28 avril 2000 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,83.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 955/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1040/1999 de la Commission du 20 mai 1999 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 51/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(6)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1040/1999 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1999 jusqu'au 31 mai 2000, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale.
- (3) Compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 2 mai 2000 dépassent

la quantité maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de mai 2000. Il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes. Il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 2 mai 2000 et avant le 29 mai 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 2 mai 2000 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,84388 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 3 mai 2000.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 2 mai 2000 et avant le 29 mai 2000 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 127 du 21.5.1999, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 6 du 11.1.2000, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 956/2000 DE LA COMMISSION  
du 5 mai 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 28 avril au 4 mai 2000 à 280,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 957/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2177/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2000 à 274,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 958/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 28 avril au 4 mai 2000 à 185,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 959/2000 DE LA COMMISSION****du 5 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 28 avril au 4 mai 2000 à 150,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 960/2000 DE LA COMMISSION  
du 5 mai 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 28 avril au 4 mai 2000 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 961/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,  
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, afin de permettre aux titulaires de

renseignements tarifaires contraignants de disposer d'une période suffisante pour adapter leurs pratiques commerciales, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

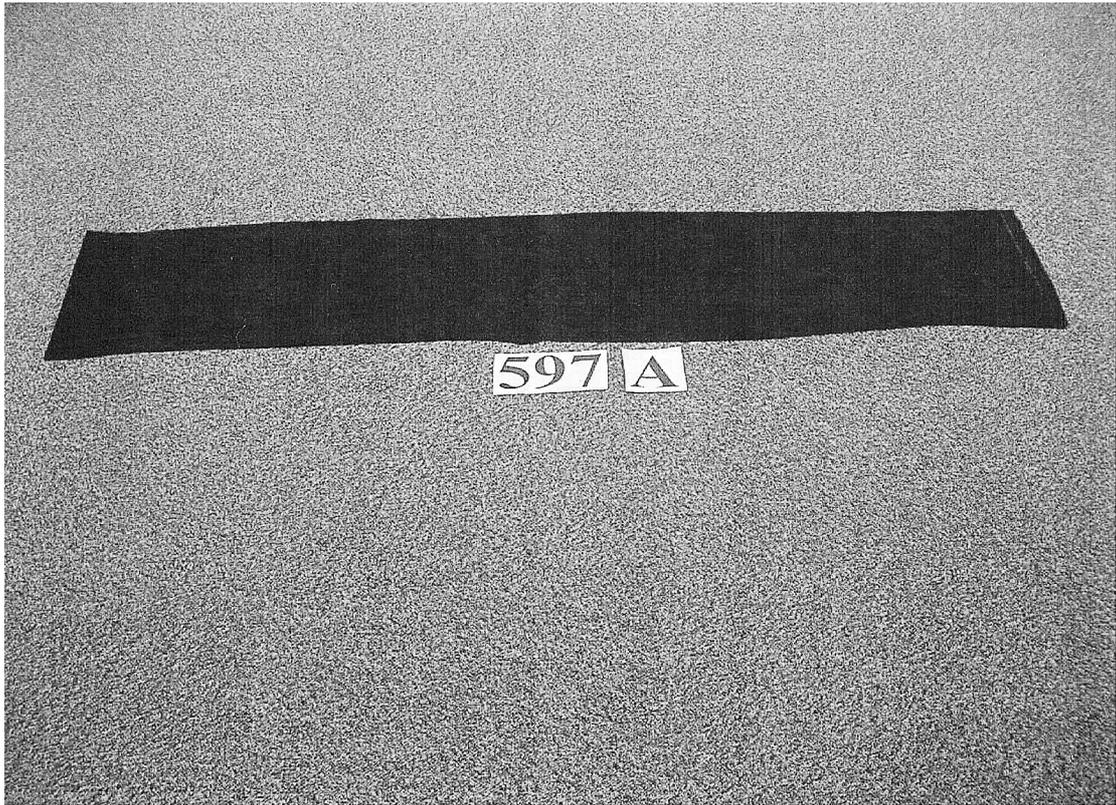
<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

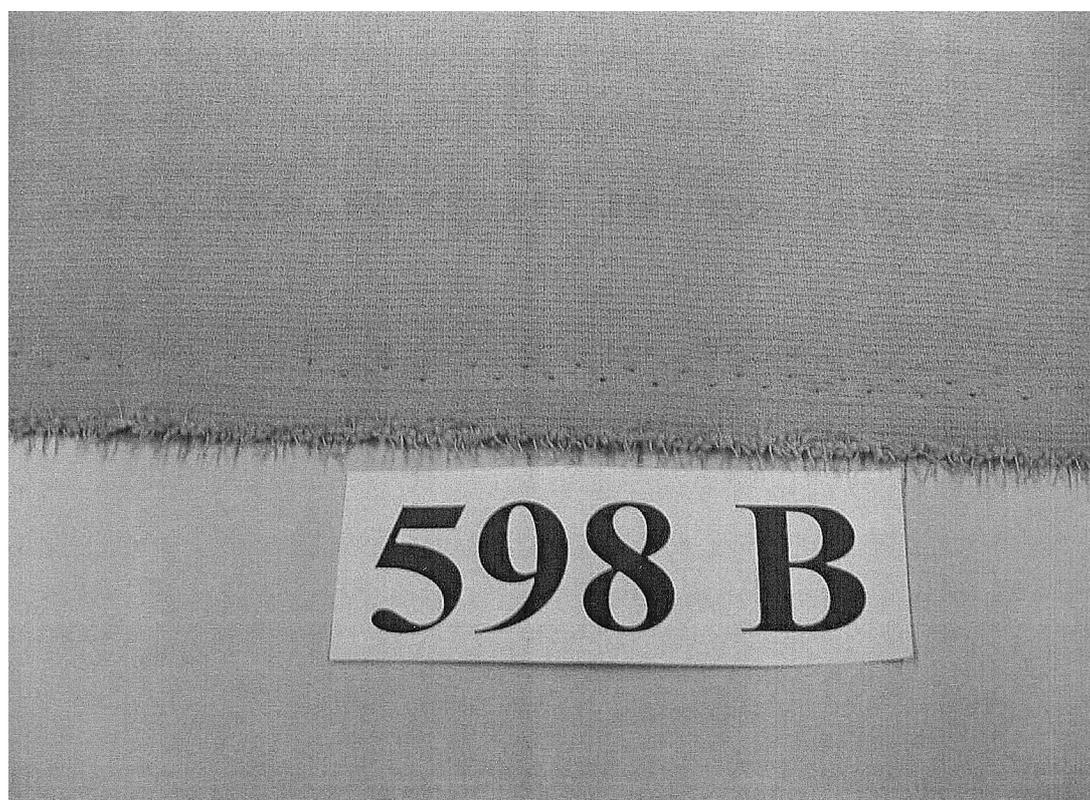
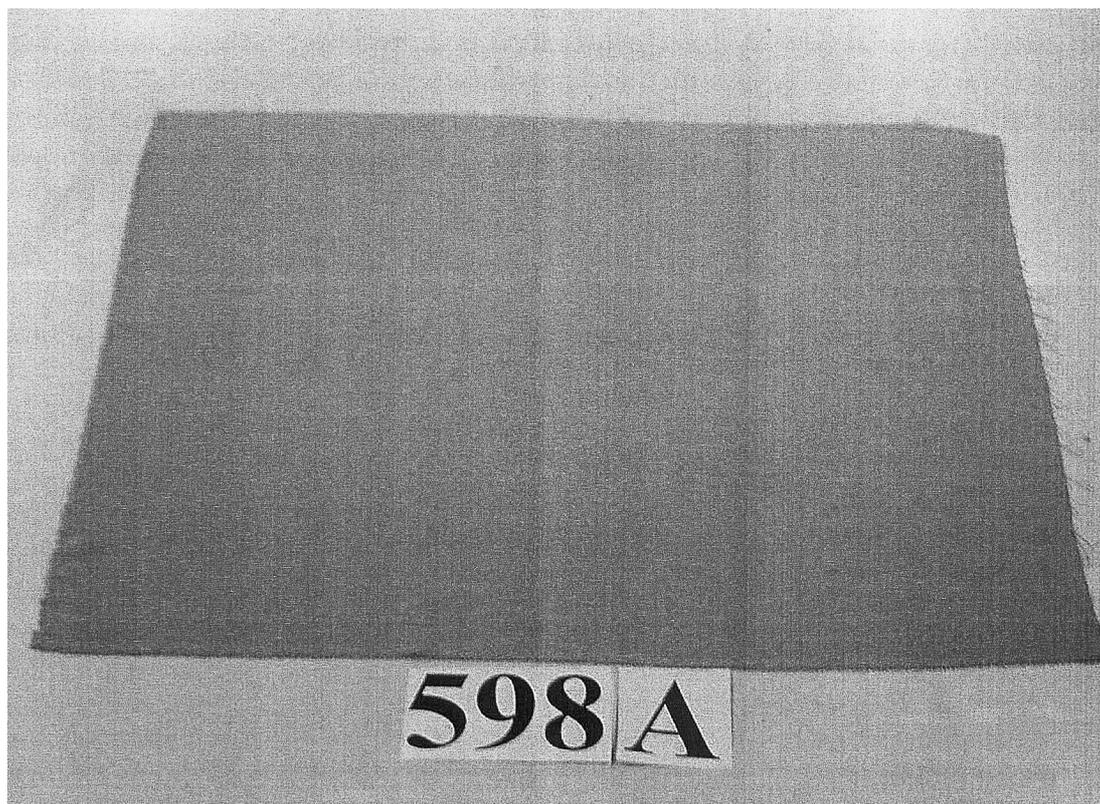
<sup>(4)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

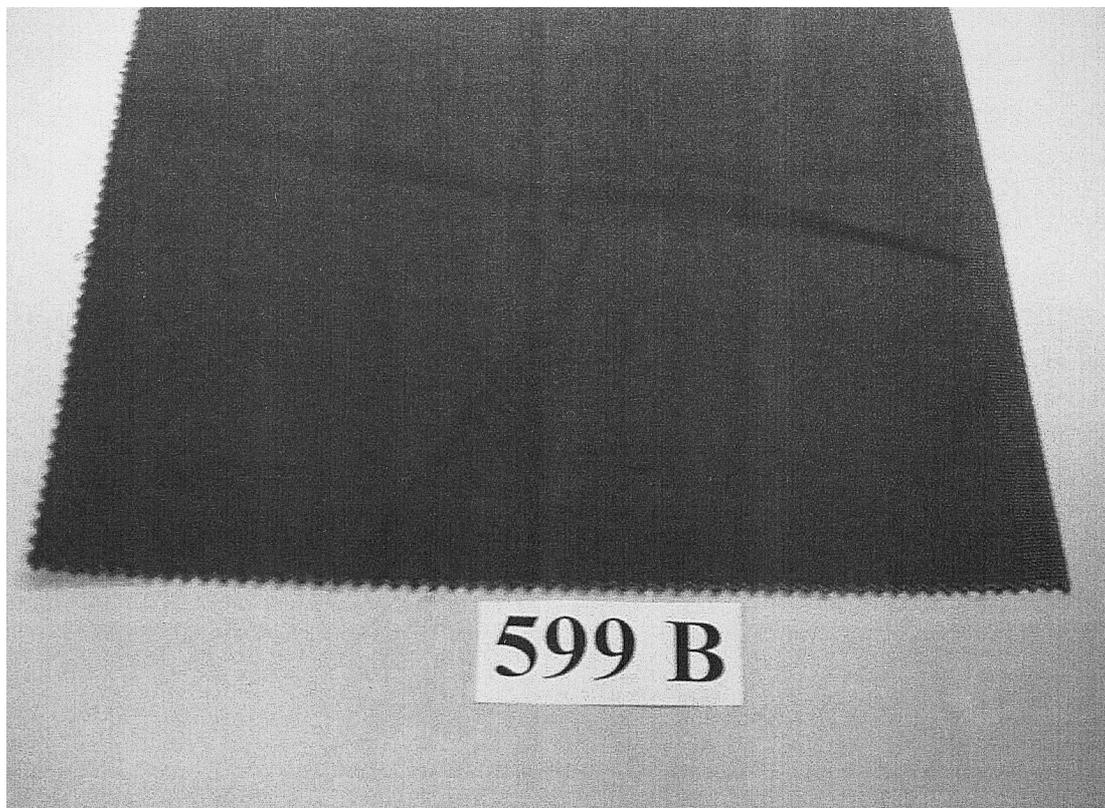
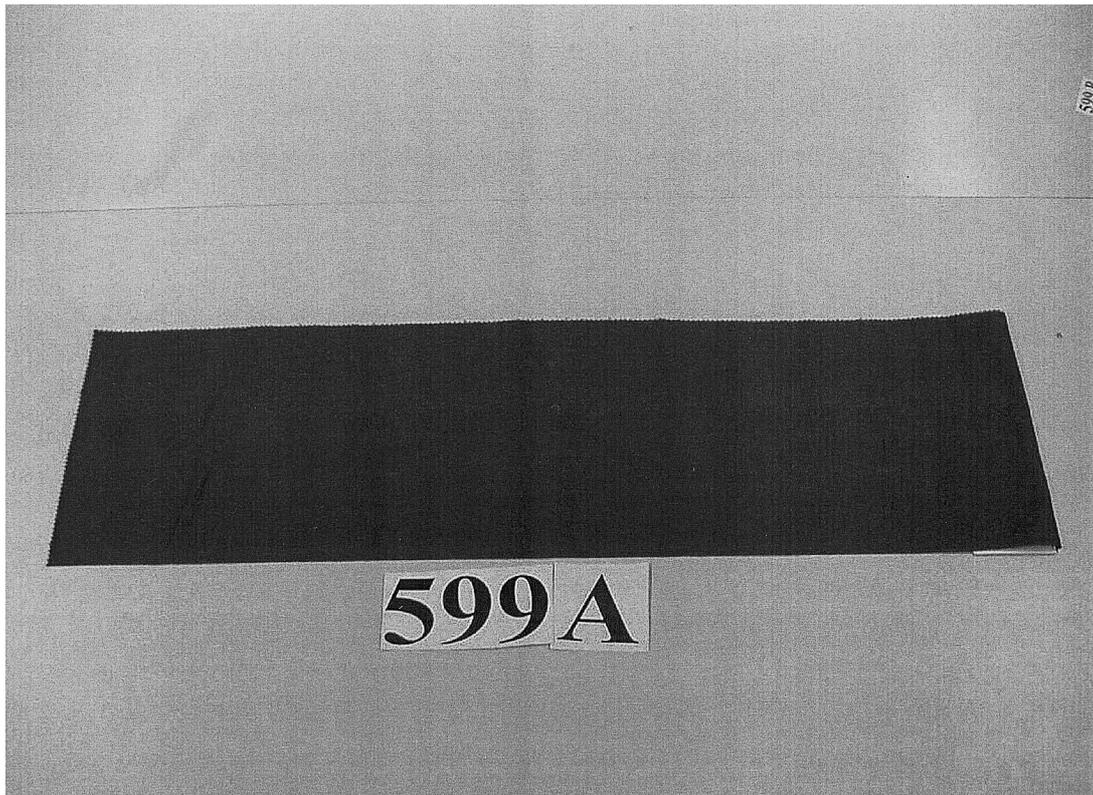
## ANNEXE

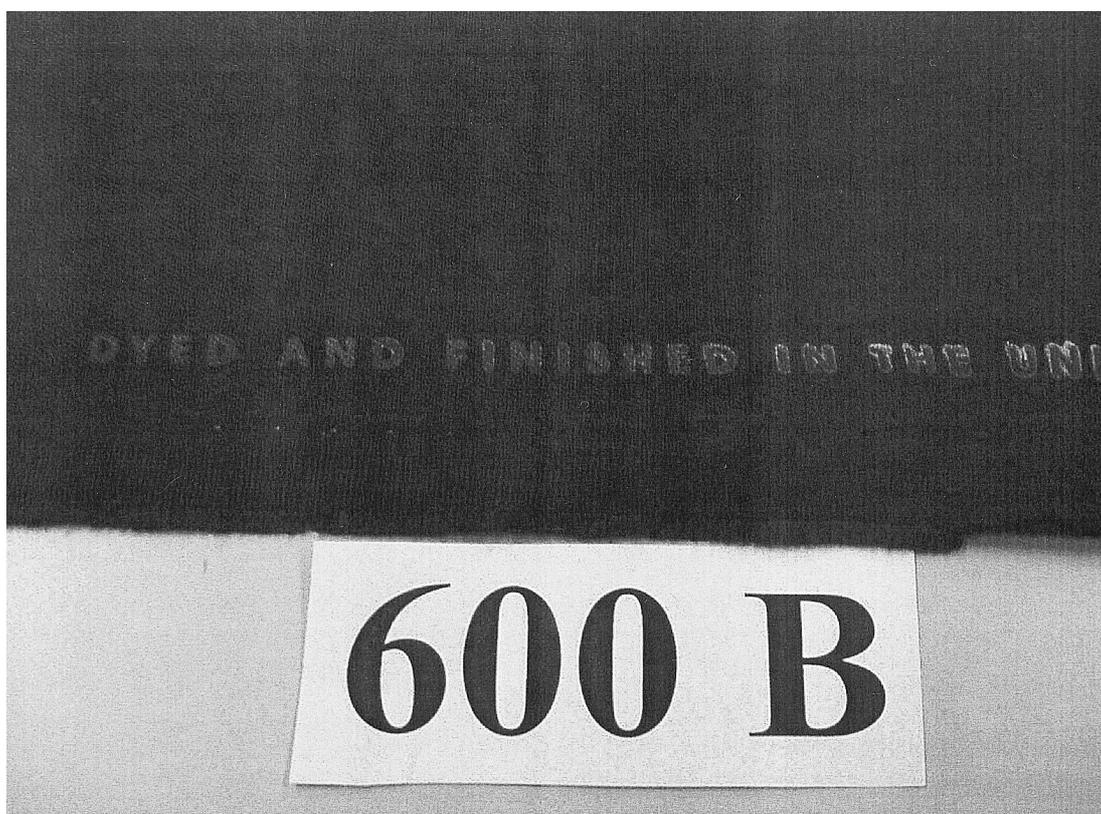
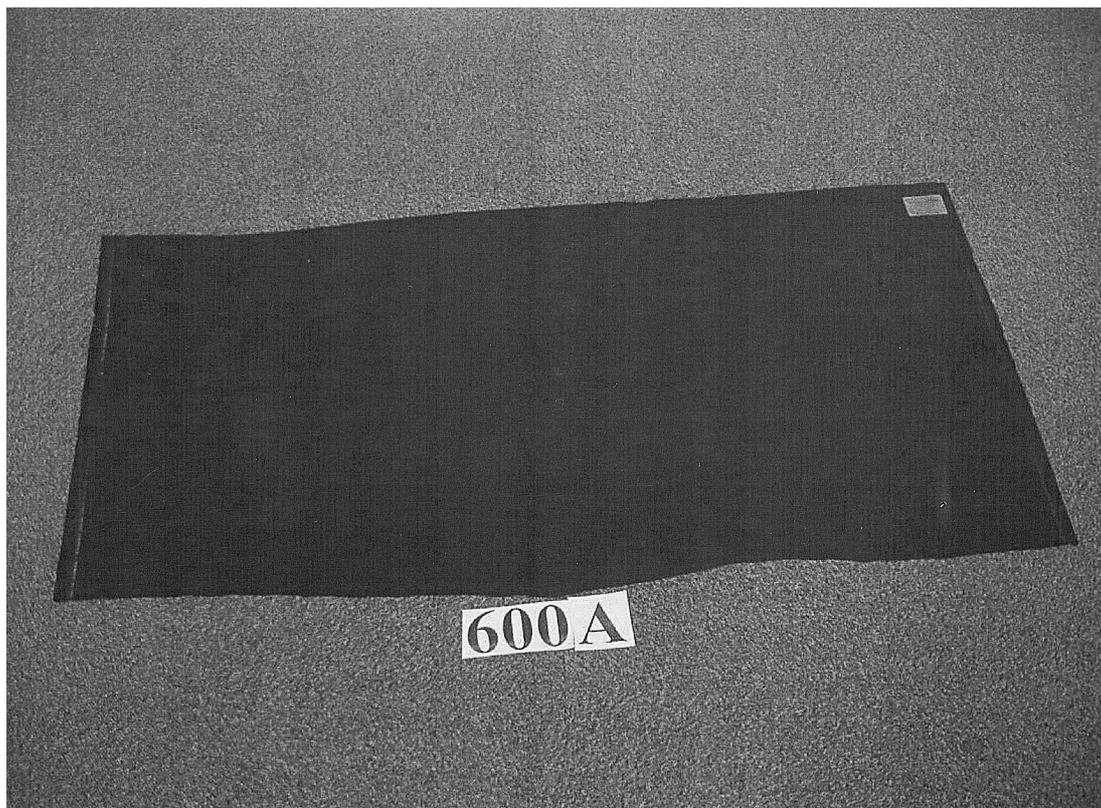
Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Tissu teint à armure sergée de couleur bleue (60 % de coton et 40 % de polyester) d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur d'environ 150 cm. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 20 cm d'intervalle, des inscriptions imprimées de couleur vert délavé, d'environ 4 cm de hauteur et d'environ 2 cm de largeur représentant un logo d'une entreprise et situées à environ 13 cm de la lisière (Voir la photographie n° 599 A + B) (*)	5211 32 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5211 et 5211 32 00  L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
2. Tissu teint de couleur bleue claire (100 % polyester) d'une largeur de 150 cm environ en fibres discontinues. Le tissu porte une inscription imprimée de couleur jaune: «DYED AND FINISHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située à environ 1,2 cm de la lisière (Voir la photographie n° 598 A + B) (*)	5512 19 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5512, 5512 19 et 5512 19 90  L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
3. Tissu teint à armure sergée de couleur bleue (65 % de polyester et 35 % de coton), d'un poids de 245 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur d'environ 150 cm, en fibres discontinues. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 28 cm d'intervalle, des inscriptions imprimées de couleur noire d'environ 1,5 cm de hauteur et d'environ 3 cm de largeur représentant un logo d'une entreprise et situées à environ 4,5 cm de la lisière sur un côté et à environ 9 cm de la lisière sur l'autre côté (Voir la photographie n° 601 A + B) (*)	5514 22 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5514 et 5514 22 00  L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
4. Tissu teint de couleur noire (65 % de polyester et 35 % de viscose), d'une largeur de 150 cm environ et ayant un poids de 320 à 340 g/m <sup>2</sup> , en fibres discontinues. Le tissu porte une inscription imprimée de couleur jaune: «...SHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située sur un bord à environ 0,5 cm de la lisière (Voir la photographie n° 597 A + B) (*)	5515 11 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5515, 5515 11 et 5515 11 90  L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé
5. Tissu teint de couleur noire (65 % de polyester et 35 % de viscose), d'un poids de 320 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur d'environ 150 cm, en fibres discontinues. Le tissu porte, tout le long de ses deux bords et à environ 17 cm d'intervalle, une inscription imprimée de couleur jaune: «DYED AND FINISHED IN THE UNITED KINGDOM A MEMBER OF THE EEC», d'environ 0,4 cm de hauteur et située à environ 0,5 cm de la lisière (Voir la photographie n° 600 A + B) (*)	5515 11 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 A de la section XI, la note de la sous-position 1 g) de la section XI, la note 1 du chapitre 54 ainsi que par le libellé des codes NC 5515, 5515 11 et 5515 11 90  L'inscription imprimée ne confère pas au produit les caractéristiques d'un tissu imprimé

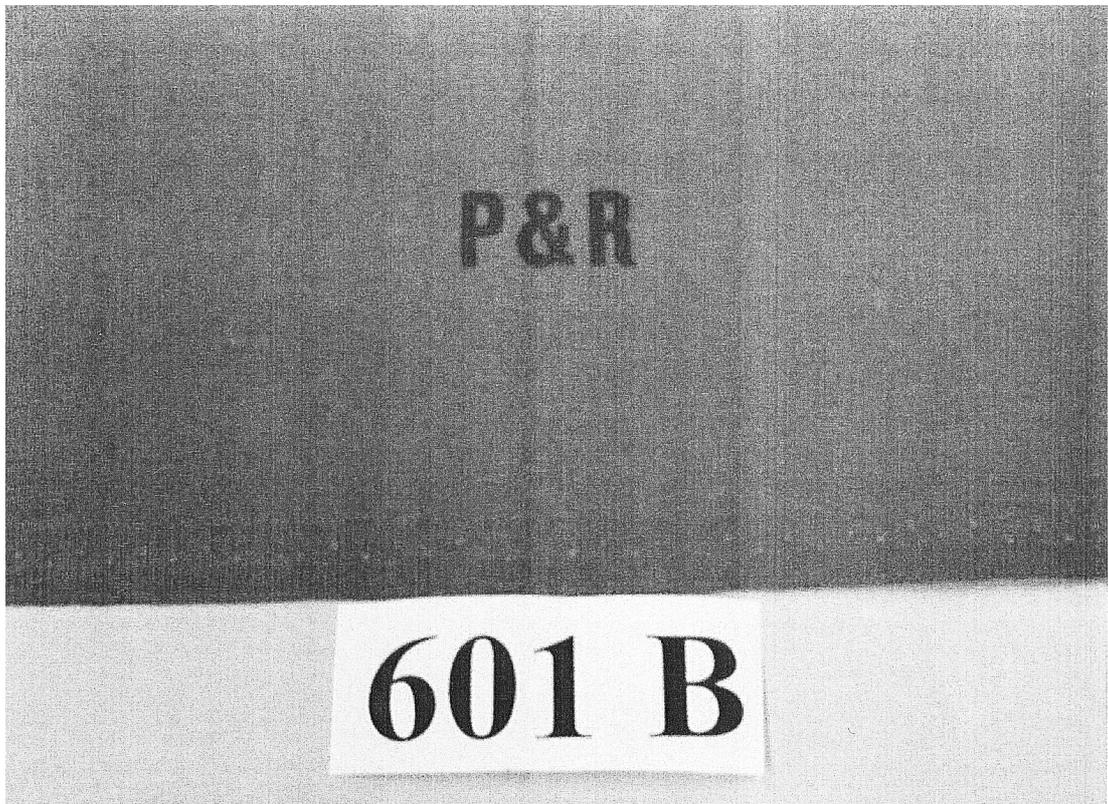
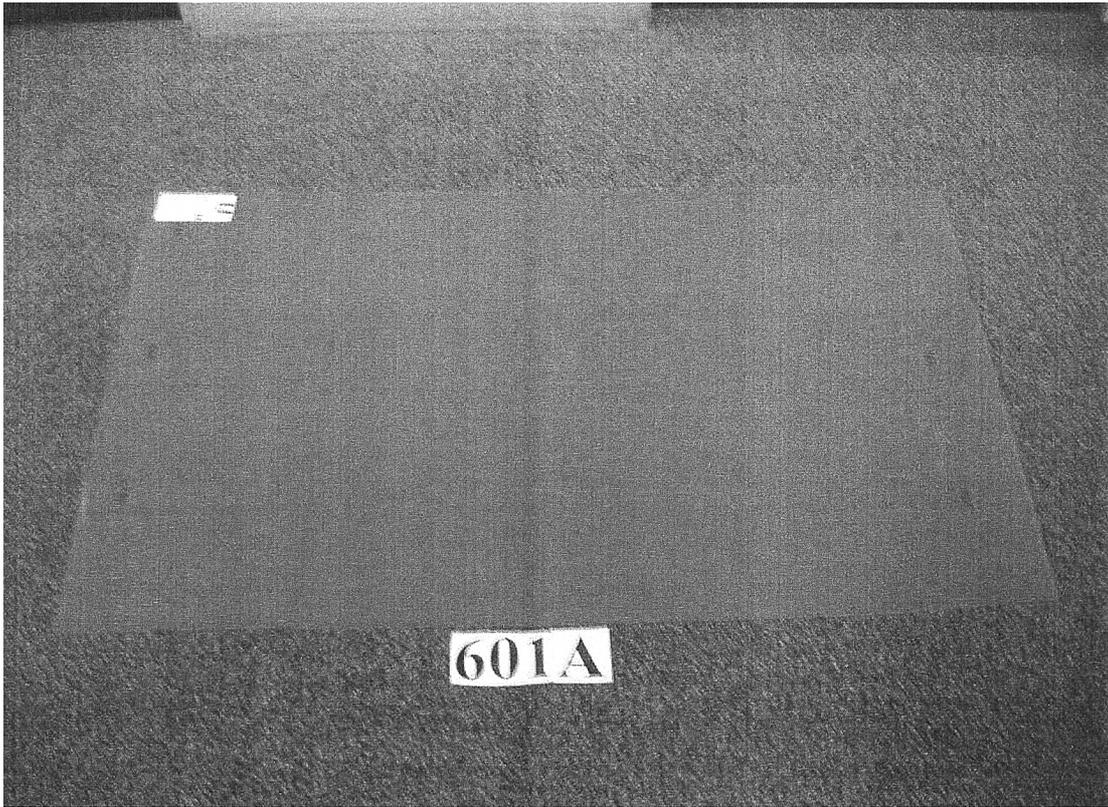
(\*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.











**RÈGLEMENT (CE) N° 962/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 925/2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 925/2000 de la Commission <sup>(4)</sup> a suspendu temporairement la délivrance des certificats à l'exportation. Compte tenu des différences en terme de jours fériés dans la Communauté, il convient de préciser la période de

dépôt des certificats concernés afin d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs dans les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le paragraphe 2 de l'article premier du règlement (CE) n° 925/2000 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats déposées du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2000 inclus pour les produits relevant du code NC 0402 21 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 8 mai 2000 à l'exception de ceux visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 174/1999.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Il est applicable à partir du 4 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 107 du 4.5.2000, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 963/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 947/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 108 du 5.5.2000, p. 30.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 5 mai 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9	5 <sup>e</sup> terme 10	6 <sup>e</sup> terme 11
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	0	-1,00	-2,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	-20,00	—	—	—	—	—
	02	0	-20,00	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	-20,00	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	-27,40	-27,40	-27,40	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	-25,60	-25,60	-25,60	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	-23,60	-23,60	-23,60	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	-21,80	-21,80	-21,80	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	-20,40	-20,40	-20,40	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	-68,50	-68,50	-68,50	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	-54,00	-54,00	-54,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	-1,50	-3,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	-1,34	-2,68	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	-1,37	-2,74	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 964/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 2000**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 869/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 936/2000 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 869/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 869/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 104 du 29.4.2000, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 108 du 5.5.2000, p. 14.

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits repris à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	4,98	0,00
	Froment (blé) dur de qualité moyenne <sup>(1)</sup>	14,98	4,98
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	15,31	5,31
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	15,31	5,31
	de qualité moyenne	62,98	52,98
	de qualité basse	77,20	67,20
1002 00 00	Seigle	66,76	56,76
1003 00 10	Orge, de semence	66,76	56,76
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	66,76	56,76
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	79,84	69,84
1005 90 00	Mais, autre que de semence <sup>(3)</sup>	79,84	69,84
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	66,76	56,76

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.»

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 28.4.2000 au 4.5.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	130,84	113,17	104,54	100,53	172,81 (**)	162,81 (**)	111,03 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	10,66	5,02	6,53	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	31,65	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,83 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,79 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**DIRECTIVE 2000/13/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 20 mars 2000**

**relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(3)</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(4)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) Des différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires sont susceptibles d'entraver la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions de concurrence inégales.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de rapprocher ces législations afin de contribuer au fonctionnement du marché intérieur.
- (4) L'objet de la présente directive doit être d'édicter les règles communautaires, à caractère général et horizontal, applicables à l'ensemble des denrées alimentaires mises dans le commerce.
- (5) Par contre, les règles à caractère spécifique et vertical, visant certaines denrées alimentaires déterminées seulement, doivent être arrêtées dans le cadre des dispositions régissant ces produits.
- (6) Toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée, avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs.
- (7) Cet impératif implique que les États membres puissent, dans le respect des règles du traité, imposer des exigences linguistiques.
- (8) Un étiquetage détaillé concernant la nature exacte et les caractéristiques des produits, qui permet au consommateur d'opérer son choix en toute connaissance, est le plus approprié dans la mesure où il est celui qui crée le moins d'obstacles à la liberté des échanges.
- (9) Il est dès lors nécessaire d'arrêter la liste des mentions à faire figurer en principe dans l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires.
- (10) Cependant, le caractère horizontal de la présente directive n'a pas permis, dans un premier stade, d'inclure parmi les mentions obligatoires toutes celles qui doivent s'ajouter à la liste applicable en principe à l'ensemble des denrées alimentaires, mais il convient, à un stade ultérieur, d'arrêter des dispositions communautaires tendant à compléter les règles présentement retenues.
- (11) En outre, si, en l'absence de règles communautaires de caractère spécifique, les États membres doivent conserver la faculté de prévoir certaines dispositions nationales qui viennent s'ajouter aux dispositions générales de la présente directive, il importe néanmoins de soumettre ces dispositions à une procédure communautaire.
- (12) Ladite procédure communautaire doit prendre la forme d'une décision communautaire lorsqu'un État membre souhaite arrêter une nouvelle législation.
- (13) Il convient en outre de prévoir la possibilité, pour le législateur communautaire et dans des cas exceptionnels, de déroger à certaines obligations généralement fixées.
- (14) Les règles d'étiquetage doivent également comporter l'interdiction d'induire l'acheteur en erreur ou d'attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales. Pour être efficace, cette interdiction doit être étendue à la présentation des denrées alimentaires et à la publicité faite à leur égard.
- (15) Dans le but de faciliter les échanges entre les États membres, il peut être prévu que, au stade antérieur à la vente au consommateur final, seules les informations sur les éléments essentiels figurent sur l'emballage extérieur et que certaines mentions obligatoires devant accompagner une denrée alimentaire préemballée ne figurent que sur les documents commerciaux s'y référant.
- (16) Les États membres doivent conserver la faculté, au vu des conditions locales et des circonstances pratiques, de fixer les modalités d'étiquetage des denrées alimentaires vendues en vrac. L'information du consommateur doit néanmoins rester assurée dans ce cas.

<sup>(1)</sup> JO C 258 du 10.9.1999, p. 12.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 18 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mars 2000.

<sup>(3)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 43 du 14.2.1997, p. 21).

<sup>(4)</sup> Voir annexe IV, partie B.

- (17) Dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure, il convient de confier à la Commission l'adoption de mesures d'application de caractère technique.
- (18) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (19) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées dans l'annexe IV, partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

1. La présente directive concerne l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi que certains aspects relatifs à leur présentation et à la publicité faite à leur égard.
2. La présente directive s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, ci-après dénommés «collectivités».
3. Au sens de la présente directive, on entend par:
- a) «étiquetage»: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire;
- b) «denrée alimentaire préemballée»: l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

#### Article 2

1. L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas:
- a) être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment:
- i) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention;
- ii) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou propriétés qu'elle ne posséderait pas;
- iii) en lui suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques;

- b) sous réserve des dispositions communautaires applicables aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

2. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 95 du traité, arrête une liste non exhaustive des allégations au sens du paragraphe 1 dont l'usage doit, en toute hypothèse, être interdit ou restreint.

3. Les interdictions ou restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également:

- a) à la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées;
- b) à la publicité.

#### Article 3

1. L'étiquetage des denrées alimentaires comporte, dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 17, les seules mentions obligatoires suivantes:

- 1) la dénomination de vente;
- 2) la liste des ingrédients;
- 3) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients conformément aux dispositions de l'article 7;
- 4) pour les denrées alimentaires préemballées, la quantité nette;
- 5) la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation;
- 6) les conditions particulières de conservation et d'utilisation;
- 7) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, les États membres sont autorisés, pour ce qui concerne le beurre produit sur leur territoire, à n'exiger que la seule indication du fabricant, du conditionneur ou du vendeur.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 24, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du deuxième alinéa;

- 8) le lieu d'origine ou de provenance dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire;
- 9) un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;
- 10) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, la mention du titre alcoométrique volumique acquis.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication de l'établissement de fabrication ou de conditionnement en ce qui concerne leur production nationale.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas les dispositions plus précises ou plus étendues en matière de métrologie.

#### Article 4

1. Les dispositions communautaires applicables à certaines denrées alimentaires déterminées et non aux denrées alimentaires en général peuvent déroger, à titre exceptionnel et sans nuire à l'information de l'acheteur, aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 1, points 2 et 5.

2. Les dispositions communautaires applicables à certaines denrées alimentaires déterminées et non aux denrées alimentaires en général peuvent prévoir d'autres mentions obligatoires en plus de celles énumérées à l'article 3.

En leur absence, les États membres peuvent prévoir de telles mentions conformément à la procédure prévue à l'article 19.

3. Les dispositions communautaires visées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

#### Article 5

1. La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est la dénomination prévue pour cette denrée dans les dispositions communautaires qui lui sont applicables.

a) En l'absence de dispositions communautaires, la dénomination de vente est la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État membre où s'effectue la vente au consommateur final ou aux collectivités.

À défaut, la dénomination de vente est constituée par le nom consacré par les usages de l'État membre où s'effectue la vente au consommateur final ou aux collectivités, ou par une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, qui soit suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

b) L'utilisation dans l'État membre de commercialisation de la dénomination de vente sous laquelle le produit est légalement fabriqué et commercialisé dans l'État membre de production est également admise.

Toutefois, lorsque l'application des autres dispositions de la présente directive, notamment celles prévues à l'article 3, n'est pas de nature à permettre aux consommateurs de l'État membre de commercialisation de connaître la nature réelle de la denrée et de la distinguer des denrées avec lesquelles ils pourraient la confondre, la dénomination de vente est accompagnée d'autres informations descriptives à faire figurer à proximité de celle-ci.

c) Dans des cas exceptionnels, la dénomination de vente de l'État membre de production n'est pas utilisée dans l'État membre de commercialisation lorsque la denrée qu'elle

désigne s'écarte tellement, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, de la denrée connue sous cette dénomination que les dispositions du point b) ne suffisent pas à assurer, dans l'État membre de commercialisation, une information correcte des consommateurs.

2. Une marque de fabrication ou de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de vente.

3. La dénomination de vente comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant doit porter une des mentions suivantes:

— en langue espagnole:

«irradiado» ou «tratado con radiación ionizante»,

— en langue danoise:

«bestrålet/...» ou «strålekonserveret» ou «behandlet med ioniserende stråling» ou «konserveret med ioniserende stråling»,

— en langue allemande:

«bestrahlt» ou «mit ionisierenden Strahlen behandelt»,

— en langue grecque:

«επεξεργασμένο με ιονίζουσα ακτινοβολία» ou «ακτινοβολημένο»,

— en langue anglaise:

«irradiated» ou «treated with ionising radiation»,

— en langue française:

«traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation»,

— en langue italienne:

«irradiato» ou «trattato con radiazioni ionizzanti»,

— en langue néerlandaise:

«doorstraald» ou «door bestraling behandeld» ou «met ioniserende stralen behandeld»,

— en langue portugaise:

«irradiado» ou «tratado por irradiação» ou «tratado por radiação ionizante»,

— en langue finnoise:

«säteilytetty» ou «käsitelty ionisoivalla säteilyllä»,

— en langue suédoise:

«bestrålad» ou «behandlad med joniserande strålning».

#### Article 6

1. La liste des ingrédients est mentionnée conformément au présent article et aux annexes I, II et III.

2. L'indication des ingrédients n'est pas requise dans les cas:

a) — des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire,

- des eaux gazéifiées, dont la dénomination fait apparaître cette dernière caractéristique,
  - des vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté;
- b) — des fromages,
- du beurre,
  - des laits et crèmes fermentés,
- pour autant que n'aient été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes et des cultures de micro-organismes nécessaires à la fabrication ou que le sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus;
- c) des produits ne comportant qu'un seul ingrédient:
- à condition que la dénomination de vente soit identique au nom de l'ingrédient
- ou
- à condition que la dénomination de vente permette de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.
3. En ce qui concerne les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine, avant le 22 décembre 1982, les règles d'étiquetage des ingrédients.
4. a) On entend par «ingrédient» toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.
- b) Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.
- c) Ne sont toutefois pas considérés comme ingrédients:
- i) les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale;
  - ii) les additifs:
    - dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini,
    - qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques;
  - iii) les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les additifs et les arômes.
- d) Selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, il peut être décidé dans certains cas si les conditions prévues aux points c) ii) et iii) sont remplies.
5. La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre. Elle est précédée d'une mention appropriée comportant le mot «ingrédients».

Toutefois:

- l'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre. Cette quantité peut ne pas être prise en considération si, en poids, elle n'excède pas 5 % du produit-fini,
  - les ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication peuvent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation,
  - lorsqu'il s'agit d'aliments concentrés ou déshydratés auxquels il faut ajouter de l'eau, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «ingrédients du produit reconstitué» ou «ingrédients du produit prêt à la consommation»,
  - dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes, dont aucun ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que la liste desdits ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «en proportion variable»,
  - dans le cas de mélanges d'épices ou de plantes aromatiques, dont aucune ne prédomine en poids de manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que la liste desdits ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que «en proportion variable».
6. Les ingrédients sont désignés par leur nom spécifique, le cas échéant, conformément aux règles prévues à l'article 5.

Toutefois:

- les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe I et qui sont composants d'une autre denrée alimentaire peuvent être désignés par le seul nom de cette catégorie;

des modifications à la liste des catégories figurant à l'annexe I peuvent être arrêtées, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2;

toutefois, la désignation «amidon» figurant à l'annexe I doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique, lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten,

- les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe II sont obligatoirement désignés par le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CE; dans le cas d'un ingrédient appartenant à plusieurs catégories, est indiquée celle correspondant à sa fonction principale dans le cas de la denrée alimentaire concernée;

les modifications à apporter à ladite annexe en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2;

toutefois, la désignation «amidon modifié» figurant à l'annexe II doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique, lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten,

- les arômes sont désignés conformément à l'annexe III,
- les dispositions communautaires spécifiques régissant la mention du traitement par rayonnement ionisant d'un ingrédient seront arrêtées ultérieurement conformément à l'article 95 du traité.

7. Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales peuvent prévoir pour certaines denrées alimentaires que la mention d'un ou de plusieurs ingrédients déterminés doit accompagner la dénomination de vente.

La procédure prévue à l'article 19 s'applique aux dispositions nationales éventuelles.

Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

8. Dans le cas visé au paragraphe 4, point b), un ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination dans la mesure où celle-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage, en fonction de son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres ingrédients.

Cette énumération n'est toutefois pas obligatoire:

- a) lorsque l'ingrédient composé intervient pour moins de 25 % dans le produit fini; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs, sous réserve du paragraphe 4, point c);
  - b) lorsque l'ingrédient composé est une denrée pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation communautaire.
9. Par dérogation au paragraphe 5, la mention de l'eau n'est pas requise:
- a) lorsque l'eau est utilisée, lors du processus de fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée;
  - b) dans le cas du liquide de couverture qui n'est normalement pas consommé.

#### Article 7

1. La quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients qui a été utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire est mentionnée conformément au présent article.

2. La mention visée au paragraphe 1 est obligatoire:

- a) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit figure dans la dénomination de vente ou est généralement associé avec la dénomination de vente par le consommateur
- ou
- b) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est mis en relief dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique
- ou
- c) lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect

ou

- d) dans les cas déterminés selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas:

- a) à un ingrédient ou à une catégorie d'ingrédients:
    - dont le poids net égoutté est indiqué conformément à l'article 8, paragraphe 4,
- ou
- dont la quantité doit déjà figurer sur l'étiquetage en vertu des dispositions communautaires
- ou
- qui est utilisé à faible dose aux fins de l'aromatisation
- ou
- qui, tout en figurant dans la dénomination de vente, n'est pas susceptible de déterminer le choix du consommateur de l'État membre de commercialisation dès lors que la variation de quantité n'est pas essentielle pour caractériser la denrée alimentaire ou de nature à la distinguer d'autres produits similaires. Selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, il sera décidé, en cas de doute, si les conditions prévues au présent tiret sont remplies;

- b) lorsque des dispositions communautaires spécifiques déterminent de manière précise la quantité de l'ingrédient ou de la catégorie d'ingrédients sans en prévoir l'indication sur l'étiquetage;

- c) dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 5, quatrième et cinquième tirets;

- d) dans les cas déterminés selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

4. La quantité mentionnée, exprimée en pourcentage, correspond à la quantité du ou des ingrédients au moment de leur mise en œuvre. Toutefois, des dispositions communautaires peuvent prévoir des dérogations à ce principe pour certaines denrées alimentaires. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

5. La mention visée au paragraphe 1 figure soit dans la dénomination de vente de la denrée alimentaire, soit à proximité immédiate de cette dénomination, soit sur la liste des ingrédients en rapport avec l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit.

6. Le présent article s'applique sans préjudice des règles communautaires relatives à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

#### Article 8

1. La quantité nette des denrées alimentaires préemballées est exprimée:

- en unités de volume pour les produits liquides,
- en unités de masse pour les autres produits,

en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme.

Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales applicables à certaines denrées alimentaires déterminées peuvent déroger à cette règle.

La procédure prévue à l'article 19 s'applique aux dispositions nationales éventuelles.

2. a) Lorsque l'indication d'un certain type de quantité (par exemple quantité nominale, quantité minimale, quantité moyenne) est prévue par les dispositions communautaires et, en leur absence, par les dispositions nationales, cette quantité est la quantité nette au sens de la présente directive.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 24, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du présent point.

- b) Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales peuvent, pour certaines denrées alimentaires déterminées qui sont classées en catégories par quantité, prévoir d'autres indications de quantité.

La procédure prévue à l'article 19 s'applique aux dispositions nationales éventuelles.

- c) Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs préemballages individuels contenant la même quantité du même produit, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur.

- d) Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels. Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales peuvent, pour certaines denrées alimentaires, ne pas prévoir l'indication du nombre total des emballages individuels.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 24, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du présent point.

3. Dans le cas des denrées alimentaires normalement vendues à la pièce, les États membres peuvent ne pas rendre obligatoire la mention de la quantité nette, sous réserve que le nombre de pièces puisse clairement être vu et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué dans l'étiquetage.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 24, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.

Au sens du présent paragraphe, on entend par «liquide de couverture» les produits mentionnés ci-après, éventuellement en mélanges entre eux et également lorsqu'ils se présentent à l'état congelé ou surgelé, pour autant que le liquide ne soit qu'accessoire par rapport aux éléments essentiels de cette préparation et ne soit, par conséquent, pas décisif pour l'achat: eau, solutions aqueuses de sels, saumures, solutions aqueuses

d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d'autres substances ou matières édulcorantes, jus de fruits ou de légumes dans le cas de fruits ou légumes.

Cette énumération peut être complétée selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

Des méthodes de contrôle du poids net égoutté sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

5. L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires:

- a) qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur;
- b) dont la quantité nette est inférieure à 5 grammes ou à 5 millilitres; cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas des épices et plantes aromatiques.

Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales applicables à certaines denrées alimentaires peuvent, à titre exceptionnel et sans nuire à l'information de l'acheteur, prévoir des seuils supérieurs à 5 grammes ou à 5 millilitres.

Sans préjudice de l'information prévue à l'article 24, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toute mesure prise en vertu du présent paragraphe.

6. Les dispositions communautaires visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, au paragraphe 2, points b) et d), et au paragraphe 5, deuxième alinéa, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

#### Article 9

1. La date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire est la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées.

Elle est mentionnée conformément aux paragraphes 2 à 5.

2. Elle est annoncée par la mention:

- «à consommer de préférence avant le ...» lorsque la date comporte l'indication du jour,
- «à consommer de préférence avant fin ...» dans les autres cas.

3. Les mentions prévues au paragraphe 2 sont accompagnées:

- soit de la date elle-même,
- soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

4. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires

- dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois suffit,

- dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année suffit,
- dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année suffit.

Les modalités d'indication de la date peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

5. Sous réserve des dispositions communautaires imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité n'est pas requise dans le cas:

- des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un coupage ou d'autres traitements similaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses,
- des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant des codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 et fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin,
- des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool,
- des boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées dans des récipients individuels de plus de cinq litres, destinés à être livrés aux collectivités,
- des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication,
- des vinaigres,
- du sel de cuisine,
- des sucres à l'état solide,
- des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés,
- des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher,
- des doses individuelles de glaces alimentaires.

#### Article 10

1. Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.

2. La date doit être précédée des termes:

- en langue espagnole: «fecha de caducidad»,
- en langue danoise: «sidste anvendelsesdato»,
- en langue allemande: «verbrauchen bis»,
- en langue grecque: «ανάλωση μέχρι»,
- en langue anglaise: «use by»,
- en langue française: «à consommer jusqu'au»,
- en langue italienne: «da consumare entro»,
- en langue néerlandaise: «te gebruiken tot»,
- en langue portugaise: «a consumir até»,
- en langue finnoise: «viimeinen käyttöajankohta»,

- en langue suédoise: «sista förbrukningsdag».

Ces termes doivent être suivis:

- soit de la date elle-même,
- soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'étiquetage.

Ces renseignements sont suivis d'une description des conditions de conservation à respecter.

3. La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre du jour du mois et, éventuellement, de l'année.

4. Selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, il peut être décidé dans certains cas si les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

#### Article 11

1. Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.

2. Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales peuvent, pour certaines denrées alimentaires, déterminer les modalités selon lesquelles le mode d'emploi doit être indiqué.

La procédure prévue à l'article 19 s'applique aux dispositions nationales éventuelles.

Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

#### Article 12

Les modalités selon lesquelles le titre alcoométrique volumique est mentionné sont déterminées, en ce qui concerne les produits relevant des positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, par les dispositions communautaires spécifiques qui leur sont applicables.

Pour les autres boissons titrant plus de 1,2 % en volume, elles sont établies selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

#### Article 13

1. a) Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

b) Par dérogation au point a) et sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux quantités nominales, lorsque les denrées alimentaires préemballées sont:

- destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité,
- destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées,

les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux se référant à ces denrées lorsqu'il est assuré que ces documents comportant toutes les mentions d'étiquetage soit accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci.

c) Dans les cas visés au point b), les mentions prévues à l'article 3, paragraphe 1, points 1, 5 et 7, ainsi que, le cas échéant, celles prévues à l'article 10 figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires sont présentées lors de la commercialisation.

2. Les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, sont facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

3. Les mentions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points 1, 4, 5 et 10, figurent dans le même champ visuel.

Cette obligation peut être étendue aux mentions prévues à l'article 4, paragraphe 2.

4. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette ainsi que des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>, seules les mentions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points 1, 4 et 5, doivent être indiquées.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans ce cas.

5. L'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent prévoir des dérogations à l'article 3, paragraphe 1, et au paragraphe 3 du présent article pour le lait et les produits laitiers qui sont conditionnés en bouteilles de verre destinées à être réutilisées.

Ils communiquent à la Commission toute mesure prise en vertu du premier alinéa.

#### Article 14

Pour les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, sont indiquées.

Ils peuvent ne pas rendre obligatoires ces mentions ou certaines d'entre elles, à condition que l'information de l'acheteur soit assurée.

#### Article 15

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales qui, en l'absence de dispositions communautaires, règlent de manière moins rigoureuse l'étiquetage de

certaines denrées alimentaires présentées en emballages de fantaisie tels que figurines ou articles «souvenirs».

#### Article 16

1. Les États membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires pour lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, ne figurent pas dans une langue facilement comprise par le consommateur, sauf si l'information du consommateur est effectivement assurée par d'autres mesures, qui sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, pour une ou plusieurs mentions d'étiquetage.

2. L'État membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à ce que les mentions d'étiquetage figurent en plusieurs langues.

#### Article 17

Les États membres s'abstiennent de préciser au-delà de ce qui est prévu aux articles 3 à 13 les modalités selon lesquelles les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, doivent être indiquées.

#### Article 18

1. Les États membres ne peuvent interdire le commerce des denrées alimentaires conformes aux règles prévues dans la présente directive par l'application de dispositions nationales non harmonisées qui règlent l'étiquetage et la présentation de certaines denrées alimentaires ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions nationales non harmonisées justifiées par des raisons:

- de protection de la santé publique,
- de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,
- de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

#### Article 19

Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure suivante s'applique lorsqu'un État membre estime nécessaire d'arrêter une nouvelle législation.

Il communique à la Commission et aux autres États membres les mesures envisagées en précisant les motifs qui les justifient. La Commission consulte les États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Conseil (<sup>(1)</sup>), lorsqu'elle juge cette consultation utile ou lorsqu'un État membre en fait la demande.

L'État membre ne peut prendre les mesures envisagées que trois mois après cette communication et à condition de ne pas avoir reçu un avis contraire de la Commission.

(<sup>1</sup>) JO L 291 du 29.11.1969, p. 9.

Dans ce dernier cas, et avant la fin du délai susvisé, la Commission engage la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, afin de faire décider si les mesures envisagées peuvent être mises en application, le cas échéant moyennant des modifications appropriées.

#### Article 20

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 21

Lorsque des mesures transitoires s'avèrent nécessaires pour faciliter l'application de la présente directive, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

#### Article 22

La présente directive n'affecte pas les dispositions communautaires déjà arrêtées le 22 décembre 1978 et relatives à l'étiquetage et à la présentation de certaines denrées alimentaires.

Il est décidé, selon la procédure applicable à chacune des dispositions concernées, des modifications nécessaires pour l'adaptation de ces dispositions aux règles prévues par la présente directive.

#### Article 23

La présente directive ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

#### Article 24

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 25

La présente directive s'applique également aux départements français d'outre-mer.

#### Article 26

1. La directive 79/112/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe IV, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe IV, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

#### Article 27

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

## ANNEXE I

CATÉGORIES D'INGRÉDIENTS POUR LESQUELS L'INDICATION DE LA CATÉGORIE PEUT REMPLACER  
CELLE DU NOM SPÉCIFIQUE

<i>Définition</i>	<i>Désignation</i>
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	«Huile», complétée: — soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale», — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif «hydrogénée» doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Graisses raffinées	«Graisse» ou «matière grasse», complétée: — soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale», — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif «hydrogénée» doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	«Farine», suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante
Amidon et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique	«Amidon(s)/Fécule(s)»
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson	«Poisson(s)»
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage	«Fromage(s)»
Toutes épices n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	«Épices» ou «mélange d'épices»
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 % en poids de la denrée	«Plante(s) aromatique(s)» ou «mélange(s) de plantes aromatiques»
Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de la gomme de base pour les gommes à mâcher	«Gomme base»
Chapelure de toute origine	«Chapelure»
Toutes catégories de saccharoses	«Sucre»
Dextrose anhydre ou monohydraté	«Dextrose»
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	«Sirop de glucose»
Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit-lait et du lactosérum) et leurs mélanges	«Protéines de lait»
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	«Beurre de cacao»
Tous fruits confits n'excédant pas en poids 10 % de la denrée	«Fruits confits»
Tout mélange de légumes n'excédant pas 10 % du poids de la denrée	«Légumes»
Tous les types de vins tels que définis dans le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (1)	«Vin»

(1) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

## ANNEXE II

**CATÉGORIES D'INGRÉDIENTS QUI SONT OBLIGATOIREMENT DÉSIGNÉS SOUS LE NOM DE LEUR CATÉGORIE SUIVI DE LEUR NOM SPÉCIFIQUE OU DU NUMÉRO CE**

Colorant	Amidon modifié <sup>(1)</sup>
Conservateur	Édulcorant
Antioxygène	Poudre à lever
Émulsifiant	Antimoussant
Épaississant	Agent d'enrobage
Gélifiant	Sels de fonte <sup>(2)</sup>
Stabilisant	Agent de traitement de la farine
Exhausteur de goût	Affermissant
Acidifiant	Humectant
Correcteur d'acidité	Agent de charge
Antiagglomérant	Gaz propulseur

<sup>(1)</sup> L'indication du nom spécifique ou du numéro CE n'est pas requise.

<sup>(2)</sup> Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

## ANNEXE III

**DÉSIGNATION DES ARÔMES DANS LA LISTE DES INGRÉDIENTS**

1. Les arômes sont désignés soit sous le terme «arôme(s)», soit sous une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme.
2. Le terme «naturel» ou toute expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b) i), de la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production <sup>(1)</sup> et/ou des préparations aromatisantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), de ladite directive.
3. Si la désignation de l'arôme contient une référence à la nature ou à l'origine végétale ou animale des substances utilisées, le terme «naturel» ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques, ou des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. Directive modifiée par la directive 91/71/CEE de la Commission (JO L 42 du 15.2.1991, p. 25).

## ANNEXE IV

## PARTIE A

**DIRECTIVE ABROGÉE AVEC SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**  
(visés à l'article 26)

Directive 79/112/CEE du Conseil (JO L 33 du 8.2.1979, p. 1)

Directive 85/7/CEE du Conseil (JO L 2 du 3.1.1985, p. 22), uniquement article 1<sup>er</sup>, point 9

Directive 86/197/CEE du Conseil (JO L 144 du 29.5.1986, p. 38)

Directive 89/395/CEE du Conseil (JO L 186 du 30.6.1989, p. 17)

Directive 91/72/CEE de la Commission (JO L 42 du 15.2.1991, p. 27)

Directive 93/102/CE de la Commission (JO L 291 du 25.11.1993, p. 14)

Directive 95/42/CE de la Commission (JO L 182 du 2.8.1995, p. 20)

Directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 43 du 14.2.1997, p. 21)

## PARTIE B

**LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**  
(visés à l'article 26)

Directive	Date limite de transposition	Admission du commerce des produits conformes à la présente directive	Interdiction du commerce des produits non conformes à la présente directive
79/112/CEE		22 décembre 1980	22 décembre 1982
85/7/CEE			
86/197/CEE		1 <sup>er</sup> mai 1988	1 <sup>er</sup> mai 1989
89/395/CEE		20 décembre 1990	20 juin 1992
91/72/CEE		30 juin 1992	1 <sup>er</sup> janvier 1994
93/102/CE	30 décembre 1994	1 <sup>er</sup> janvier 1995	30 juin 1996
95/42/CE			
97/4/CE		14 août 1998	14 février 2000

## ANNEXE V

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 79/112/CEE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1, point 1	Article 3, paragraphe 1, point 1
Article 3, paragraphe 1, point 2	Article 3, paragraphe 1, point 2
Article 3, paragraphe 1, point 2 bis	Article 3, paragraphe 1, point 3
Article 3, paragraphe 1, point 3	Article 3, paragraphe 1, point 4
Article 3, paragraphe 1, point 4	Article 3, paragraphe 1, point 5
Article 3, paragraphe 1, point 5	Article 3, paragraphe 1, point 6
Article 3, paragraphe 1, point 6	Article 3, paragraphe 1, point 7
Article 3, paragraphe 1, point 7	Article 3, paragraphe 1, point 8
Article 3, paragraphe 1, point 8	Article 3, paragraphe 1, point 9
Article 3, paragraphe 1, point 9	Article 3, paragraphe 1, point 10
Article 3, paragraphes 2 et 3	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 6, paragraphes 1, 2 et 3
Article 6, paragraphe 4, points a) et b)	Article 6, paragraphe 4, points a) et b)
Article 6, paragraphe 4, point c) i)	Article 6, paragraphe 4, point c) i)
Article 6, paragraphe 4, point c) ii), premier tiret	Article 6, paragraphe 4, point c) ii)
Article 6, paragraphe 4, point c) ii), deuxième tiret	Article 6, paragraphe 4, point c) iii)
Article 6, paragraphe 4, point d)	Article 6, paragraphe 4, point d)
Article 6, paragraphe 5, point a)	Article 6, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5, point b)	Article 6, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 7, premier alinéa	Article 6, paragraphe 8, premier alinéa
Article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa, premier et deuxième tirets	Article 6, paragraphe 8, deuxième alinéa, points a) et b)
Article 6, paragraphe 8	Article 6, paragraphe 9
Article 7	Article 7
Article 8, paragraphes 1 à 5	Article 8, paragraphes 1 à 5
Article 8, paragraphe 6	—
Article 8, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 6
Article 9, paragraphes 1 à 4	Article 9, paragraphes 1 à 4
Article 9, paragraphe 5	—
Article 9, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 5
Article 9 bis	Article 10
Article 10	Article 11
Article 10 bis	Article 12
Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphe 3, point a)	Article 13, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 3, point b)	—
Article 11, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 5	—
Article 11, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 5, premier alinéa
Article 11, paragraphe 7	Article 13, paragraphe 5, deuxième alinéa
Articles 12 et 13	Articles 14 et 15
Article 13 bis	Article 16
Articles 14 et 15	Articles 17 et 18
Article 16, point 1	—
Article 16, point 2	Article 19
Article 17, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 17, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas	Article 20, paragraphe 2

Directive 79/112/CEE	Présente directive
Article 18	—
Articles 19, 20 et 21	Articles 21, 22 et 23
Article 22, paragraphes 1, 2 et 3	—
Article 22, paragraphe 4	Article 24
Article 23	—
Article 24	Article 25
Article 25	—
Article 26	—
—	Article 26
—	Article 27
—	Article 28
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
—	Annexe IV
—	Annexe V

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 871/2000 de la Commission du 28 avril 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 104 du 29 avril 2000)

Page 9, à l'annexe, dans la colonne «Réunion», pour le «Blé dur (1001 10 00)»:

au lieu de: «12,00»,

lire: «16,00».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 883/2000 de la Commission du 28 avril 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 104 du 29 avril 2000)

Page 33 à l'annexe, lot B, point 12:

au lieu de: «12. Stade de livraison prévu: rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé <sup>(1)</sup>»,

lire: «12. Stade de livraison prévu: rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé <sup>(8)</sup>».

---

**Rectificatif à la décision 2000/63/CE de la Commission du 18 janvier 2000 portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil modifiant la décision 96/627/CE relative au niveau sonore aux oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 22 du 27 janvier 2000)

Page 66, à l'article 1<sup>er</sup>:

au lieu de: «... a expiré»,

lire: «... expirera».

---